

## **Tempête et élan (*Sturm und Drang*) dans une expérience d'aliénation familiale internationale (Brésil/Suisse) \***

*Glaucia Peixoto Dunley\*\**

### **Résumé**

Cet article vise à affirmer l'importance de la loi d'aliénation parentale, nécessairement élargie à une loi d'aliénation familiale, en tant qu'un instrument qui peut rendre le droit de famille brésilien plus juste. A travers cette loi, aperçue dans la tempête et dans l'élan qu'elle suscite depuis quelques années au Brésil, le texte cherche à déconstruire le rationalisme juridique dominant en quête d'un droit juste, perméable au *pathos* des parties impliquées, et qui est présent dans une nécessaire écoute psychanalytique, ainsi que dans les sources tragiques occidentales du droit et de la psychanalyse. Il met également en évidence la separation essentielle entre le droit et la justice opérée par Derrida dans *Force de loi – L'origine mysthique de l'autorité*. À la fin, un fragment de ma lutte personnelle en tant que grand-mère aliénée.

**Mots-clés:** ALIÉNATION FAMILIALE ; PSYCHANALYSE ; DROIT ; JUSTICE ; SOPHOCLE.

## **Tempestade e ímpeto (*Sturm und Drang*) em uma experiência de alienação familiar internacional (Brasil/Suíça)**

### **Resumo**

Esse artigo procura afirmar a importância da lei da alienação parental, necessariamente expandida para uma lei da alienação familiar, como um instrumento que torna mais justo o direito familiar brasileiro. Através desta lei, da tempestade e dos ímpetos que ela tem suscitado, o texto busca desconstruir o racionalismo jurídico dominante através da busca de um direito justo, permeável ao *pathos* dos envolvidos, presente na escuta psicanalítica e nas fontes ocidentais trágicas do direito e da psicanálise. Destaca-se igualmente a importância do descolamento essencial entre direito e justiça efetuado por Derrida em *Força de Lei. A origem mística da autoridade*. Para finalizar, um fragmento de minha luta pessoal como avó alienada.

**Palavras-chave:** ALIENAÇÃO FAMILIAR; PSICANÁLISE; DIREITO; JUSTIÇA; SÓFOCLES.

---

\* *Sturm und Drang* a été un mouvement artistique et littéraire pour résister au rationalisme des Lumières, dans les années 1860-80, au début du Romantisme Allemand, avec Goëthe, Schiller, Klinger, parmi d'autres. Cet écrit est en partie basé sur une histoire réelle et tous les noms propres sont fictifs. Il est une partie du chapitre de même nom du livre qui sera lancé prochainement au Brésil (*En défense des liens affectifs : démystifiant l'aliénation parentale*. Ed. Metanoia- Mundo Contemporâneo. Org . Béatrice Marinho Paulo).

\*\* Psychanalyste. Post-doctorats en Communication et en Théorie Sociale (ECO/ESS/Universidade Federal do Rio de Janeiro (UFRJ) ; Chercheure-visiteur (PPG/Lettres/UFRJ).

ORCID ID: <http://orcid.org/0000-0001-5172-7435>

E-mail: [glauciadunley@gmail.com](mailto:glauciadunley@gmail.com)

## **Storm and drive (*Sturm und Drang*) in an international family alienation experience (Brazil / Switzerland)**

### **Abstract**

This article sustains the importance of parental alienation law, necessarily expanded to family alienation law, as legal instrument that tries to make Brazilian family law more just. By means of this law, and the storm and urge it has been arousing, the text aims to deconstruct the dominant legal rationalism, searching for a just right, permeable to the *pathos* of those involved, present in psychoanalytic listening and in the tragic occidental sources of law and psychoanalysis. It also highlights the importance of the essential separation between law and justice made by Derrida in *Force of Law - The mystical foundation of authority*. Finally, this article brings a fragment of my personal struggle as an alienated grandmother.

**Keywords:** FAMILIY ALIENATION ; PSYCHOANALYSIS ; LAW ; JUSTICE ; SOPHOCLES.

La loi de l'aliénation parentale (LAP) est en train de se transformer au Brésil en loi de l'aliénation familiale (LAF), ce qu'elle devrait être en effet depuis sa promulgation. Tandis qu'au Brésil notre société assez paradoxale et inégale commence à se bénéficier du perfectionnement en cours de cette loi, si importante dans le partage et dans la circulation des affects dans les familles, elle n'existe pas comme loi dans les différents droits de la famille de l'Occident. Pourtant, ces droits accueillent le concept d'aliénation parentale, mais ne l'identifient et valorisent que quand l'aliénation est consolidée par de comportements symptomatiques (SAP), malgré le refrain que tout est fait « pour le supérieur intérêt de l'enfant ».

Cette loi qui a été créée en 2010 est au centre d'une polémique assez hardie au Brésil surtout ces dernières années, mettant en évidence, par la faiblesse de l'argumentation des oppositeurs, le caractère super conservateur, voire réactionnaire, d'une grande partie de la société brésilienne. Ce caractère conservateur s'est accentué fortement pendant les cinq dernières années peu démocratiques au Brésil à tel point que cette loi fut menacée deux fois d'abrogation. Elle l'est maintenant, parmi la dissolution d'autres acquis importants, fruits de grandes luttes sociales.

Certainement la loi de l'aliénation parentale familiale exige un cadre pluraliste et innovant dans le droit de la famille afin d'atteindre les conditions de sa transformation permanente et la transformation du droit en *droit juste*. Le droit juste est avant tout démocratique. Il est instituant, dialogique, conjoncturel, polyphonique, il accompagne le temps de son époque. Il n'est pas neutre, puisqu'il écoute les histoires des personnes impliquées, de cultures différentes parfois, ainsi qu'il écoute les voix des opérateurs venus de différents domaines, en tenant compte du singulier de chaque sujet, de chaque famille. Il est mouvant et peut se déplacer, sans porter atteinte aux droits des parties, entre les juges des pays et langues différentes. Peut-être apprendre par des histoires secrètes, comme je donne à voir dans cet article basé en partie sur un fragment de mon expérience d'aliénation familiale en tant que psychanalyste et grand-mère de *Celia*. Ma petite-fille est partie avec sa mère en Suisse à l'âge de trois, un départ autorisé par son père, mon fils *Pierre*, en échange d'un accord ratifié en justice et composé par un ensemble de règles qui visaient à assurer une bonne convivence entre *Celia*, son père et toute la famille paternelle qu'elle laissait à Rio de Janeiro.

Quand une psychanalyste parle en son nom et dévoile une histoire secrète, qui n'est pas l'objet déguisé d'un cas clinique mais plutôt un fragment de son histoire en

cours, elle devient à nouveau dénonciatrice de la cruauté qui habite l'humain et ses institutions, un témoin du traumatisme provoqué par la pulsion de pouvoir de l'homme sur l'autre homme, femme ou enfant, d'un pays sur l'autre, rendant justice au statut de pensée critique et révolutionnaire de la psychanalyse par laquelle Freud a exposé sans illusions la misère humaine. De façon lucide et vigoureuse, il a pris tous ses risques et a eu l'audace d'étendre ses pensées intimes et sentiments à toute l'espèce humaine. La psychanalyse est la Science du Risque, cette dimension oubliée de l'existence au troisième millénaire, effacée dans son importance par le confort technologique et par l'indifférence envers l'autre. C'est donc dans cette dimension intellectuelle d'exister dans le monde avec l'autre, sans aucune garantie, que je me lance, non sans angoisse, dans ce travail sublimatoire intempestif car il est loin d'être terminé.

L'aliénation parentale et familiale est un fait réel en lui-même dans l'histoire de la dynamique familiale depuis toujours même si les disputes autour des enfants des parents séparés ont été normalisées. Au contraire, cette loi a besoin d'être perçue dans tout sa tragédie, s'exerçant pour apaiser des conflits déchirants qui provoquent une grande souffrance familiale, surtout chez les enfants et adolescents, si nous souhaitons créer et établir un droit juste qui puisse se rapprocher de la justice, toujours impossible, incalculable, et devant laquelle la loi n'est qu'un instrument (Derrida, 1994/2007)

Il faut atteindre au plus tôt ce droit juste, cosmopolite ou multiculturel, partagé en fait entre les pays signataires de la Convention de La Haye et au-delà. Des droits équitables, avec leurs formes culturelles ou leurs lois spécifiques, mais qui sont prêts à respecter et à apprendre avec les différences, avec les progrès réalisés dans le domaine du droit de la famille dans d'autres pays, y compris de l'hémisphère sud, sans obéir aux suprématies imaginaires européennes, afin de mieux répondre aux situations si dures et injustes que celle que nous vivons, par exemple. La Convention de La Haye nous a semblé *proforma*, puisque l'accord pour la convivence entre elle, son père et toute la famille paternelle ainsi que pour toute la vie de *Celia* à l'étranger, homologué au Brésil, n'a pas été automatiquement reconnu en Suisse. Cela a permis à sa mère de le remplacer par un autre, à son gré, caractérisant aujourd'hui une situation d'aliénation familiale presque complète et *un conflit nié* entre les deux juridictions qui pour autant s'explique dans le conflit entre le père et la mère. Une justice suisse qui nous a paru *jusqu'à ce moment* suprématiste, blanche et aliénante et une autre qui accepte cette suprématie, c'est-à-dire une justice brésilienne encore colonisée dans l'échange internationale (Autorité Centrale Administrative Fédérale/Ministère de la Justice - Brasilia).

Pour arriver à ce droit juste, en prenant la loi de l'aliénation parentale comme phare, mon hypothèse est qu'il faudra opérer un retour au tragique du droit, pour que ce domaine de la connaissance, consanguin à la psychanalyse dans ses origines dans le théâtre tragique de Sophocle, puisse déconstruire ses formes positives trop organisées. Ce faisant, la loi pourra peut-être se dépouiller des formes de pouvoir concentrées ontologiquement dans sa matrice rationaliste, naturaliste et positiviste, pour accueillir les intensités, les complexités de l'humain dans le temps fini des choses où «tout est intense/cela sépare» (Hölderlin & Dastur, 1994, p 202). Ce vers de Hölderlin, poète-philosophe traducteur d'*Œdipe Roi* et d'*Antigone* (1804) du grec à l'allemand suggère ce qu'il prétendait: atteindre dans ses traductions des tragédies un niveau d'intensité propre au «feu des cieux» (au *pathos* sacré), indiquant la nécessité pour l'homme de se séparer du divin, des intensités divines, de l'excès, de la démesure. Il a tenu à transmettre la tragédie humaine (toujours des intensités démesurées qui nous désespèrent et qui nous séparent ou divisent) par le questionnement sans fin soulevé par Sophocle, en même temps qu'il utilisait cet *hybris* du langage. Tout cela, tout le théâtre tragique de Sophocle, selon Hölderlin, souligne la nécessité de séparer l'homme de l'omnipotence du divin, des « lois

non écrites » d'*Antigone* dans son union déraisonnable avec les dieux, en nous renvoyant aux lois terrestres, humaines, faillibles, transformables, comme les lois de la polis grecque défendues par *Créon*...et peut-être à la Loi de l'Aliénation Parentale. La tragédie est donc une mise-en-scène du processus de castration de l'homme, opérée par l'art sublime des grands poètes grecs, en lui dévoilant sa finitude et sa fragilité.

Cet article, avec sa stratégie de dépétrification de l'institué, suggère une nécessaire déontologisation du droit au profit d'une *éthicisation des liens entre les lois et l'homme* lancé dans le désarroi du monde et dans sa propre détresse. Ce regard s'inspire de l'éthique du tiers comme étant la philosophie première de l'Occident au lieu de l'ontologie (le savoir sur l'Être). Une philosophie de l'altérité, où l'autre comme tiers n'est pas le prochain, mais le radicalement autre, l'autrui, l'étranger, comme l'ont pensé brillamment Emmanuel Levinas et Jacques Derrida.

Pourtant, l'éthique de l'altérité est aussi ancrée dans le moment pré-métaphysique ou pré-ontologique habité en Grèce par les grands poètes tragiques. Ils avaient l'art de mettre en scène la douleur d'exister et l'impuissance de l'homme abandonné à son sort dans un monde où la séparation entre le divin et l'humain commençait à se faire.

Basée sur l'idée freudienne de la détresse constitutive de l'homme pour penser la loi, et non sur son opulence métaphysique, cet écrit se veut une résistance aux formes lisses ou carrelées des lois qui constituent un droit vide d'intensités, imperméable à l'humain trop humain, non plus ou même jamais habité par ses forces fondatrices et tragiques. C'est-à-dire, par les forces des «fictions légitimes» (Montaigne, Essais, n.3, p. 1203 apud Derrida, 2007, p. 21) d'il y a 2500 ans, les forces tragiques du hasard, de la vie, de la mort, du risque, du danger et de la perte, présentes dans la problématisation en acte des questions fondamentales pour la pensée du droit, de la psychanalyse, de la philosophie. Ce questionnement est toujours présent dans le théâtre tragique de Sophocle et ses tragédies sont ici considérées comme les fictions légitimes du droit et de la psychanalyse.

Les forces tragiques qui constituent l'humain pour Freud, *Eros* et *Thanatos*, les pulsions de vie et de mort, doivent être reconnues et non niées par le droit. C'est seulement en admettant la validité et l'originalité révolutionnaire du savoir freudien qu'il sera possible pour le droit de problématiser les questions tragiques qui l'impliquent ainsi que de s'interroger sur ses limites et sur les limites de l'humain habité par des forces titanesques. Persévérer en quête de la justice par d'autres moyens que la force, le pouvoir, l'indifférence, en admettant sa propre castration (ne pas pouvoir tout faire, être rarement capable d'approcher la justice), ses limites, sa finitude. Tout cela demande des tiers, d'autres champs partenaires pour faire ensemble la traversée fragile et difficile, voire impossible, vers la justice.

Nous verrons plus tard, selon Jacques Derrida dans *Force de loi – le fondement mystique de l'autorité*, un livre magnifique et essentiel, que l'autorité d'une loi, sa force, son crédit, repose sur les «fictions légitimes» d'un peuple. Dans ce cas, j'ose dire, sur les tragédies grecques qui ont été pensées, créées et mises-en-scène pour les Athéniens au berceau de notre civilisation occidentale gréco-juive-chrétienne. Les tragédies sont *theorein* (à voir et à apprendre) et ainsi capables de transmettre à l'homme un savoir tragique, fait d'idées et de sentiments, qui aidera l'homme dans son errance dans un univers complètement indéterminé. Ces forces du réel semblent avoir disparu face à notre univers technologique, à notre déification à travers nos merveilleuses prothèses, comme Freud l'avait prédit dans le «Malaise de la culture» (Freud, 1929/1973). Non seulement elles ne nous rendent pas plus heureux, mais elles ne suffisent pas à nous protéger contre les débordements de la nature, que ce soit par des catastrophes élémentaires ou par les

produits du déséquilibre que l'homme produit dans sa prédation continue de la planète - le cas des pandémies.

La technique, ou la *mekané* des tragédies, met volontairement en conflit des ordres de natures différentes, même antagoniques, pour créer exprès des conflits, des problématisations, dans le but de faire apparaître notre humanité. La discorde, la démesure, des pulsions de mort dans les actes des protagonistes (des héros tragiques) l'ont souvent conduit à la perte, à l'impuissance résultant de cette *hybris* psychique, ainsi qu'à l'impuissance originelle de l'homme face aux forces plus grandes que lui (du destin, des dieux, du danger, du hasard, de la mort, de la nature). De cette manière, avec cette techné, certaines des plus grandes questions humaines, encore sans réponse, ont été présentées aux Athéniens d'une manière sublime, parmi elles: la démocratie, la question du droit et de la justice, l'autorité, le pouvoir des dieux sur l'homme, l'homme sur l'autre homme, sur la femme, sur les enfants, d'une ville sur l'autre...

J'imite donc, dans ce texte dont la démarche est aussi de lier plusieurs ordres différents, dont un fragment de mon histoire personnelle en tant que grand-mère de *Celia*, mes activités de psychanalyste et philosophe (à Rio de Janeiro/Brésil), dans le meilleur sens d'imitation comme mimésis, ce qu'a fait au théâtre du XVIII<sup>ème</sup> siècle le poète et dramaturge Friedrich von Klinger, l'un des représentants du romantisme allemand. Lorsqu'il a publié sa pièce *Sturm und Dräng (Tempête et élan)*, en 1776, qui donne titre au mouvement artistique et littéraire du même nom et à mon écrit, il l'a fait avec la même intention: faire revenir le théâtre du XVIII<sup>ème</sup> siècle aux origines germaniques des mythes, essayant avec cela de retrouver les intensités pour le théâtre néoclassique de son temps, noyé dans des règles structurelles très rigides. En d'autres termes, il a cherché à lui donner un statut intensif (et non descriptif, ou simplement dramatique) en revenant aux origines mythiques et tragiques allemandes, tout comme Shakespeare l'avait fait dans le théâtre anglais avec ses tragédies modernes, selon von Klinger lui-même. Il a voulu mettre en évidence la densité humaine des personnages, leur force, l'intensité de leurs conflits permanents, montrant ainsi leur humanité et leur fragilité.

Sigmund Freud, penseur tragique moderne, cent ans plus tard, a révélé au monde avec la création de la psychanalyse, la scène inconsciente des conflits et des intensités qui habitent la psyché de tous les hommes. Cette scène de luttes, un véritable théâtre tragique, a montré au monde que le sujet, pour la psychanalyse, est constitutivement divisé entre sujet de l'inconscient et la conscience (sujet du doute, de la connaissance, du droit). Plus tard, dans les années 1920, avec la nomination de la pulsion de mort, Freud nous montre que ces conflits sont exacerbés par l'existence d'autres instances psychiques (le moi, le surmoi, le ça), montrant à quel point le moi est simultanément soumis à trois maîtres (la réalité du monde extérieur, le ça et le surmoi), ce qui augmente le conflit, ou le *contentieux* intrapsychique.

Du point de vue de la psychanalyse, nous sommes alors constitutivement des êtres de conflit et nous sommes précairement équipés pour faire face à l'excès pulsionnel dans lequel nous sommes lancés par nos conflits inconscients, nous laissant désemparés. Face à cet excès pulsionnel, le moi produit de l'angoisse, l'affect le plus redouté par l'homme, et auquel il ne peut échapper quand elle dépasse le simple signe du malaise pour devenir angoisse automatique, *real-angst* (Freud, 1925), ou angoisse du réel (Lacan, 2004). Imaginons des enfants dans cette situation, si habituelle dans les conflits familiaux.

En d'autres termes, Freud nous montre que nous sommes toujours assujettis à un processus psychique dont la loi est incompréhensible et inconnue. Pire, cela montre que nous sommes agis par un *Autre* (l'inconscient), sans le savoir, et que nous sommes manipulés par des forces psychiques inconscientes, des pulsions puissantes et constantes, des forces d'amour et de haine, de vie et de mort, "nos daimons ". Ce faisant, il a apporté

à notre psychisme les forces que le grec tragique attribuait à une extériorité qui le manipulait de manière démoniaque, comme les forces du destin et la volonté toute-puissante des dieux. Telle était la manière dont l'homme grec du siècle V<sup>ème</sup> a.C a compris son manque de mesure (son *hybris*) ses impulsions, son élan, son excès, mis en scène dans les tragédies, sans savoir avec certitude pourquoi il agissait ainsi et ignorant que ces actions le mèneraient à la perte.

Il est à noter que la composante force ou impulsion de la pulsion, appelée par Freud de *Drang* seulement en 1915, est la composante véritablement tragique de la pulsion et peut être liée à la démesure d'un acte, ou à une impulsion inconsciente. Dans le domaine du droit et de la psychanalyse, on peut le percevoir comme étant radicalement impliqué dans le crime, dans le suicide, dans la quête du conflit, de la violence et de la cruauté, de l'exclusion de l'autre qui fait obstacle à la réalisation de désirs pressants.

### **Qu'est-ce donc que la «nature humaine» pour le droit après Freud? La loi est-elle mise à jour?**

Il y a eu avec Freud une révolution radicale dans la connaissance de l'homme sur lui-même, sur son espèce, sur la «nature humaine», si différemment proposée dans la modernité par Hobbes, Locke, Rousseau. Elle m'amène à dire que les apports décisifs de la psychanalyse sur la constitution psychique de l'homme doivent être partagés et enseignés de toute urgence dans les écoles, les collèges en général, et pas seulement dans toutes les années des cours de droit, si nous voulons en tant que civilisation aller dans le sens de la justice, de la justice sociale et planétaire, qui est en train de se développer de manière très précaire chez les peuples plongés dans les inégalités les plus extrêmes, dévoilées récemment par la pandémie du nouveau coronavirus (2019-nCoV).

La psychanalyse dépouille l'homme de ses illusions et de ses faux pouvoirs mais en compensation lui apporte un puissant antagoniste aux pulsions de mort, à la discorde et à la destruction: l'*Eros* ou les pulsions de vie. Avec lui, la psychanalyse permet que l'homme ait un regard plus rédempteur sur l'autre homme, un regard qui le libère des jougs, de la discrimination, des préjugés, des prisons subjectives, lui accordant en retour une petite rédemption.

Le savoir tragique de la psychanalyse, d'où provient l'éthique psychanalytique qui ne cède pas de son désir de vérité et de justice (la tragédie d'*Antigone*), doit se répandre parmi les opérateurs du droit et de la psychologie. Ces derniers sont souvent limités à utiliser une fraction minime de leurs connaissances et possibilités dans des évaluations et expertises qui ne servent qu'à engraisser les décisions des juges, sans pouvoir contribuer efficacement à ce que ces décisions expriment aussi les écoutes de leurs clients, créant ainsi le nouveau, et pas seulement la répétition d'un rituel composé par des formules judiciaires qui ne peuvent répondre à la complexité de la souffrance des familles.

### **Un nouvel acte doit se passer aux tribunaux: l'écoute psychanalytique**

L'écoute psychanalytique peut être faite par certains des milliers de psychologues admis aux tribunaux par concours, sous-utilisés, transformés en assistants de la magistrature, ainsi que par les psychanalystes jamais suffisamment compris ou appréciés par des juspositivistes. Elle est capable de transformer un *lapsus* de langage en porte de sortie pour un sujet qui s'est fait écouter, pouvant devenir désormais un sujet psychanalytique, ou sujet de l'inconscient, sujet du désir qui commencera à avoir accès à son désir et à ses implications dans les actes démesurés qui l'ont conduit, lui et sa famille, à cette situation traumatique de l'aliénation familiale. Cette écoute lors d'un

accompagnement psychanalytique est capable de subvertir le sens de la vie elle-même, de l'affection psychique qui a fixé une mère (ou une femme?) dans la haine contre le père de son enfant qu'elle aliène, souvent en programmant la rupture affective entre eux. Cette écoute peut augmenter les chances de transformation non seulement d'une ou deux personnes, mais de toute une famille, d'une situation bloquée qui peut alors se désaliéner de la haine et du ressentiment. Cette écoute peut aider à faire jurisprudence !

Les tragédies ont également montré ou ont fait allusion à des erreurs ou à des fautes transgénérationnelles, comme dans *Œdipe Roi*. Le personnage *Œdipe* est un des liens de la malédiction familiale transgénérationnelle des labdácides, qui finit par exposer sa fille *Antigone*, ses fils, sa mère Jocaste à la mort. Plusieurs tactiques ou techniques ont été adoptées par les poètes tragiques pour subvertir des situations apparemment stables, montrant tout d'un coup l'effondrement de la vie d'un personnage, à partir du *nefas*, imprononçable qui a été dit.

Même avec la contribution de la psychanalyse à ce retour au tragique, il appartient au droit de reconstituer sa scène inconsciente primaire de justice, la justice comme impossible, exposée dans *Antigone* de Sophocle - selon Lacan, la tragédie de la justice-, et de la transmettre à ses opérateurs, indiquant le caractère toujours intense et conflictuel du droit. L'impossibilité de la justice, si ce n'est par la naissance d'un moi éthique qui se produit dans le sujet qui la désire lorsqu'il accepte de se lancer dans le monde des difficiles relations humaines.

### **La loi de l'aliénation parentale et familiale en tant qu'opératrice de la déconstruction du droit par le savoir tragique**

Ma proposition est que ce retour du droit puisse commencer par la riche constellation juridique-psycho-tragique qui constitue la loi de l'aliénation parentale / familiale. Je crois que cette loi, vue sous ce regard déconstructeur, peut fonctionner comme une productrice de subjectivation pour le droit lui-même, en l'expropriant de ses formes pétrifiées de pouvoir, lui faisant voir ses limites face à la tempête familiale et aux élans que l'aliénation familiale provoque, entraînant avec eux les enfants, le père ou la mère aliénés, ainsi que d'autres membres de la famille également vulnérables à cette souffrance déchirante. Je crois aussi qu'elle permet au droit de voir son manque de rapport ou de communication avec la société, devenant conscient finalement que les formes et procédures des lois sont en réalité des formes trop instituées et solitaires, à la fois dans la lettre et dans la pratique.

C'est là, dans ce moment pré-métaphysique extraordinaire que le *droit juste* doit rechercher son savoir mouvant et paradoxal, qui pourrait servir comme un antidote aux formes de savoir-pouvoir trop instituées et stratifiées. Elles finissent par objectiver les sujets et focaliser les connaissances et les pratiques de façon dénuée de toute complexité, s'organisant de telle manière que les domaines solidaires du droit finissent par ne pas pouvoir contribuer à élargir et enrichir la vision du fait humain.

Comment recevoir et comprendre ce spectre complexe d'affections émoussées et de relations déchirées présentes dans l'aliénation familiale si la loi n'a pas aussi cette même fréquence ou résonance quelque part? Ou, plus profondément, si elle ne peut pas à juste titre faire résonner l'expérience tragique grecque dans l'expérience moderne du droit, comme je le propose?

La psychanalyse pourrait jouer un rôle important dans cette «mise en relation du droit» avec le monde, soit avec les familles, soit avec la justice impossible (Derrida, 1994/2007), travaillant sur la castration symbolique du champ du droit à partir d'un discours du manque et de la finitude, sans opérateurs omnipotents ni lois pétrifiées. Cette

«justice impossible» doit être nourrie par un droit juste, auquel doivent contribuer plusieurs champs d'opérateurs, travaillant dans l'horizontal avec des psychologues et des psychanalystes pour écouter les familles, les enfants et les adolescents, mais aussi et surtout écouter les agents de la loi (y compris les juges et les procureurs). Comme Derrida le demande d'une manière atroce pour des consciences objectives et rassurées «Qui prétend être juste en échappant à l'angoisse?» (Derrida, 1994/2007, p. 39). De l'angoisse de ne pas pouvoir décider ? De ne pas savoir quoi faire?

Ce n'est que si nous sommes confrontés à l'angoisse (la nôtre et celle de ceux qui se tournent vers nous) que nous pourrions effectuer des subversions du désir inconscient et des lois, en changeant les directions ou destinations répétitives (fatidiques) qui ont été automatisées par la puissance des chaînes signifiantes du sujet et de la culture du droit. Il faut identifier la place qu'un sujet occupe dans le désir de l'*Autre*, inséré dans les générations, ouvrant pour lui un espace de réflexion, de nouvelles expériences, en le libérant des affections, des affects puissants réprimés par la peur et par la violence. La vérité qui se dégage de cette écoute doit servir de boussole pour le perfectionnement des lois.

Cette écoute doit se faire tout au long du processus afin de soutenir la transformation des familles et du droit dans la jurisprudence. Souvent, le psychanalyste reçoit quelqu'un qui n'a pas de demande d'analyse et qui est poussé par un tiers (juridique, scolaire ou sanitaire) à parler de ses relations familiales. Mais en se rendant disponible pour faire cette écoute sans demande et sans angoisse, le psychanalyste peut se placer comme le destinataire du transfert du drame / tragédie familial, laissant surgir l'angoisse avec laquelle la personne ne peut entrer en contact, et trouver une symbolisation possible du conflit qui déborde dans le discours, dans l'action, dans l'élan.

Je dis cela parce que le niveau de conflit présent dans une situation d'aliénation familiale est très élevé, déchirant même, pour tous les membres, en particulier pour leurs enfants. Il touche souvent les grands-parents qui se retrouvent privés de leurs petits-enfants, avec lesquels ils entretiennent parfois des rapports affectifs très profonds. La séparation / bannissement de la vie de leurs petits-enfants peut atteindre une complexité et une intensité qui nous placent immédiatement dans la dimension du tragique. Il faut aussi penser aux «malédiction» qui expriment souvent des traumatismes transgénérationnels qui fixent les aliénateurs dans la fonction de bourreaux malgré qu'ils soient aussi des victimes de leurs désirs inconnus, créant de véritables scénarios tragiques inconscients qui les conduiront à la démesure et au malheur.

Les parents aliénés sont souvent victimes de leurs impossibilités subjectives d'exercer ou de lutter pour leur droit à la paternité ou à la maternité, ou de préserver les liens affectifs qu'ils ont tissés avec une certaine personne, enfant ou adulte, dont ils sont désormais séparés. Le désir inconscient qui régit leur destin tracé par les signifiants, vers la perte du fils ou de la fille, et souvent vers la perte de la vie ou de la vie, pourrait être perçu par une écoute continue des personnes, leur permettant de s'ouvrir à de nouveaux circuits du désir, moins fatals, moins douloureux. J'ai l'intention de montrer un peu plus loin cette façon de travailler dans le sous-chapitre «*Celia* entre deux justices », où je vous raconterai un fragment de mon expérience personnelle de grand-mère aliénée, mère d'un fils aliéné, le père de *Celia*.

### **Le droit n'est pas la justice! Si la justice est impossible, comment pouvons-nous faire un droit juste?**

Comment faire des lois, comment faire un droit juste par rapport à une nature humaine conflictuelle, déviante, indomptable, agie par l'inconscient, précairement



civilisable? Quel est le juste prix à faire payer à un sujet qui a transgressé la loi, ou qui a commis un crime, pour son retour à la civilisation, ou simplement à la vie de famille, maintenant que nous savons que cet humain est traversé par sa condition tragique, au compte des pulsions?

Ce sont des questions sur lesquelles le droit et la psychanalyse peuvent avancer ensemble.

J'appelle maintenant l'aliénation parentale de *tragédie de la séparation familiale*, une expression plus juste pour aborder la vérité tragique qui dérobe les antagonismes, les intensités déraisonnables, où plongent les personnes, les mots, le langage, dans ses fautes, dans l'équivocité du double sens, dans le trou du réel, tout se retournant contre le sujet lui-même. Dans le rôle du père ou de la mère, des grands-parents ou des enfants, le sujet est conduit à la perte, que ce soit la perte du conjoint, la perte de leurs enfants par la suite, et ceux de leur père ou de leur mère, déclenchant souvent la perte des grands-parents, de toute la famille paternelle ou maternelle, aboutissant parfois à la dissolution de la famille comme un sceau de la violence conflictuelle qui s'est installée dans cette famille ou dans ce clan depuis des générations.

Pour cette raison, je suspends la désignation habituelle propre au milieu juridique aliénante, aliénant pour tenter d'échapper aux jugements binaires, aux lieux ou cartes marquées, aux préjugés, y compris ceux de genre. J'essaye de chercher une autre vision de l'aliénation familiale, donnant un cadre immémorial aux forces qui combattent de façon titanesque dans ce contexte de conflit sans conciliation apparente et puis, peut-être, perfectionner ou compléter la formulation de cette loi (LAP), et son application ainsi objectivée par le droit, effectivement ritualisée chez quelques opérateurs; mais aussi je prétends montrer que l'inexistence de cette loi dans d'autres pays, notamment en Suisse, bien que le concept et le syndrome y existent, retarde cruellement un traitement plus juste de la question.

«Tempête et élan» effleure les tourments des adultes en conflit dans cette situation tragique de l'aliénation parentale et familiale. Parmi les droits revendiqués, ou brutalement retirés, et les stratagèmes mis en place pour tromper le père ou la mère, ou tromper la justice, se constitue une situation très douloureuse où tous sont perdants. En revanche, la position subjective des enfants et adolescents impliqués pourrait être exprimée comme ayant besoin d'être «abri dans son être sans-abri» (Hölderlin & Dastur, 1994, p.16), exposant leur impuissance inconditionnelle devant la loi des adultes qui se battent pour eux et les dilacèrent, avant ou même après avoir été capturés par le réseau d'identifications abusives, et donc traumatiques, provoquées par des adultes soi-disant responsables.

L'essai «Confusion des langues entre enfants et adultes» de Sándor Ferenczi, psychanalyste hongrois admiré par Freud par son audace, est très riche pour montrer *la différence d'intensité* entre le langage et les attitudes passionnelles des adultes *et* le langage de la tendresse des enfants, ce qui peut provoquer un traumatisme dans le psychisme de l'enfant. Le travail thérapeutique aura perdu beaucoup de temps et il sera beaucoup plus difficile de faire face aux clivages psychiques causés chez les enfants par les discours violents, les actes cruels et vindicatifs, les sentiments traumatiques d'angoisse et de culpabilité présents dans un processus d'aliénation familiale.

Il serait intéressant, à ce stade, de rapprocher les termes justice et droit de la question tendue entre *La loi* et les lois particulières du droit. La *Loi* peut concerner *les lois non écrites* invoquées par *Antigone* (les lois de la famille, des ancêtres, des morts), ainsi que la loi de la castration, c'est-à-dire la loi de l'interdiction de l'inceste et du parricide, qui a fondé la société humaine – cette loi symbolique qui crée notre dette envers le langage qui nous a rendus humains à partir d'un autre.

Les lois particulières du droit, en revanche, sont toujours insuffisantes et donc transformables. Cette tension précisément entre *La loi* et *les lois* apparaîtra dans toute sa nudité dans la tragédie *d'Antigone*. Peut-être aussi dans la loi de l'aliénation familiale, qui peut ou non être juste, dépendent qu'elle est perçue ou non dans ce large spectre entre le droit de la famille des ancêtres (où chacun de nous est inscrit symboliquement et inconsciemment), et la singularité du cas en question dans notre temps présent.

Comme nous l'enseigne Jaques Derrida, dans *Force de loi – Le fondement mystique de l'autorité*, la tragédie *d'Antigone*, tant travaillée par Lacan au Séminaire 7, est la tragédie de la justice comme expérience impossible. L'expérience de l'indécidabilité, fondamental pour la construction du droit juste, se joue entre les positions antagoniques d'*Antigone* et de *Créon*. Dans l'indécidabilité de cette situation demeure l'appel infini du droit originaire à la justice, mais pas la justice.

Cette tragédie se termine par la proclamation du sacrifice *d'Antigone*, une proclamation qui fonde violemment le droit dans la *polis* grecque au détriment des lois divines, marquant ainsi les limites, les frontières entre le divin et l'humain. Plus, cette tragédie dévoile le choix de l'homme tragique du cinquième siècle avant JC : de vivre dans ce monde avec ses lois humaines. Ce choix tragique maintient vivante la tension entre les *La loi* et *les lois*, rendant une décision très complexe, quand on veut aller vers la justice et pas seulement servir au droit. La jurisprudence émerge ici comme la possibilité de traiter l'indécidable entre le droit et la justice.

Derrida nous dit que nous n'obéissons pas aux lois parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles ont de l'autorité, et que cette autorité, qui engendre la crédibilité, la légitimité, repose sur leur fondement mystique. Des « fictions légitimes » (Montaigne, Essais III, cap. XIII apud Derrida, 1994/2007, p.21) sur lesquelles nos lois fondent la vérité de leur justice. Comme mentionné précédemment, j'aborde *l'Antigone* de Sophocle comme la fiction légitime de l'art tragique grec, qui a eu le pouvoir performatif d'inaugurer la loi, d'appliquer la loi de la *polis*, consistant en un coup de force, une violence performative, interprétative et surtout fondatrice. Cela en soi n'est ni juste ni injuste (Derrida, 1994/2007, p. 21). Pourtant, il y aura toujours une ombre d'indécidabilité dans cette décision qui a motivé l'application de la loi particulière de la ville d'Athènes et qui a conduit *Antigone* au sacrifice de sa vie pour punir l'infraction : le désir d'exercer son droit de famille, le deuil de son frère, la fidélité aux ancêtres et au passé récent des poètes tragiques où les dieux habitaient encore cette Terre avec les hommes. Lacan parle du désir de mort qui habitait *Antigone*, peut-être.

Dans cet ouvrage essentiel, Derrida nous dit que le droit n'est pas la justice. Le droit est l'élément du calcul, tandis que la justice est incalculable, elle nous oblige à calculer l'incalculable: ce qui serait juste - la décision juste basée sur une expérience aporétique et indécidable en principe -, un moment d'angoisse extrême puisqu'une décision équitable ne pourra jamais être garantie par une règle, par une loi (Derrida, 1994/2007, p. 30).

Derrida contribue encore à notre problématique quand il dit: "Comment concilier l'acte de justice, singulier, avec la règle, avec la norme, avec la loi qui a forcément une forme générale? Je pourrais agir selon la loi objective, mais ce n'est pas pour cette raison que cela serait juste » (Derrida, 1994/2007, p. 31).

Dans ce retour au tragique, on retrouve aussi la tragédie de *Médée*, d'Euripide, peu après Sophocle, mise en scène en 491 avant JC. Cette aliénation parentale originale, dans le théâtre tragique grec, gagne les scènes d'Athènes pour montrer comment une femme puissante et solitaire comme *Médée*, sorcière, fille du Soleil, qui fabriquait des potions magiques pour le bien et le mal, tue ses propres enfants, tant aimés, pour se venger de

*Jason*, son compagnon, lui causant une douleur infinie par cette séparation radicale, violente et sans retour.

*Médée* est la tragédie exemplaire de la femme trahie et abandonnée, qui vit dans *l'hybris* de la jalousie et de la vengeance qui la conduit à l'acte d'assassiner ses propres enfants (ainsi que sa rivale et son père) pour se venger de son mari comme père - un homme qu'elle avait tant aimé et tant aidé. Cette tragédie orageuse de l'aliénation familiale à la fondation de l'Occident montre tout d'abord qu'il y a (une) famille, et qu'elle peut être détruite, puisque *Jason* est séparé / aliéné de ses enfants, de sa future épouse et de son beau-père, par la folie meurtrière de *Médée*.

Indépendamment de la problématisation à l'époque sur le droit que les parents pouvaient ou non avoir sur leurs enfants, et sur le rôle des femmes dans la Grèce Ancienne, où elles n'étaient pas valorisées en tant que citoyennes, *Médée*, peut-être pour cette raison, soulève cette question en faisant justice de ses propres mains, punissant *Jason* par sa folie meurtrière, poignardant les enfants à mort et refusant de donner leurs restes au père, le privant ainsi de leur donner une sépulture. Cette tragédie met à jour pour nous les intensités de cette problématisation plus que nécessaire sur la question du genre, de l'iniquité de la justice, des intensités (de l'indécidable) qui doivent résonner dès les origines du droit jusqu'à présent pour permettre l'accomplissement de la loi de l'aliénation familiale et son intégration avec d'autres sphères, comme la pénale, ce qui n'exclut absolument pas le rôle de la psychanalyse, au contraire !

Dans une lecture psychanalytique, la transformation de l'amour en haine sans limites est l'expression pure de la tempête armée par les pulsions de mort qui conduisent *Médée* à sacrifier les objets d'amour et de désir de *Jason*. Elle peut tuer ses enfants lorsqu'ils n'ont plus de valeur phallique pour elle et deviennent de simples objets pour sa vengeance. L'extrême de la jouissance féminine dans ses conséquences fatales, *l'hybris* de la jouissance féminine, a permis à Lacan de dire, dans son aphorisme, que «toutes les femmes sont folles» ! Cette jouissance féminine au-delà du phallus rompt les liens avec la métaphore paternelle et l'ordre symbolique. Priver *Jason* de ses enfants vivants et morts, c'est le priver de toute filiation possible, de toute transmission possible de son nom, de sa progéniture.

### ***Celia* entre deux justices de langues différentes**

L'importance de présenter un article avec cet encadrement tragique de l'aliénation parentale/familiale, basé aussi sur mon expérience de grand-mère brésilienne, aliénée/*entfremdet* de *Celia* (qui vit dans la Suisse allemande depuis cinq ans), est d'abord d'essayer de montrer un chemin de lutte, de résistance à l'injustice et à la cruauté qui vient de l'autre quand on s'y attend le moins. C'est aussi apprendre à un fils à se battre pour faire respecter son droit de vivre avec ses enfants, et le conduire à l'exercice d'une paternité désirante, malgré tous les obstacles.

Comme je l'ai dit plus tôt, mon fil conducteur est mon expérience de grand-mère, *victime-combative* de l'aliénation familiale pratiquée par la mère de ma petite-fille *Celia* pendant les derniers cinq ans, malgré que mon droit de visitation ne soit pas annulé si je suis avec son père en Suisse (un rendez-vous qu'il faut prendre un an à l'avance!). Toutefois je ne peux pas prendre l'initiative de la contacter moi-même par aucun des moyens informationnels disponibles, ni mon fils hors des horaires rigides définis pour lui par la justice suisse en accord avec la mère (août 2019), et seulement deux fois par semaine.

Nous avons été séparées quand elle avait trois ans, en 2015. *Celia* est partie avec sa mère pour habiter en Suisse, où celle-ci revenait quelques ans après son premier

sejour pour recommencer une nouvelle vie en se mariant avec *Peter*, un citoyen suisse-allemand. Avant leur départ, un accord a été conclu à Rio de Janeiro, par lequel le père (mon fils *Pierre*) a autorisé le départ de *Celia*, et les deux parents se sont mis d'accord sur les différentes formes de contact à être établies afin d'assurer une bonne coexistence à longue distance. Cet accord entre les parents a été signé et ratifié par un tribunal de droit de la famille à Rio de Janeiro.

Cependant, l'accord a commencé à être violé par la mère dès la fin de l'année suivante, avec la diminution flagrante des contacts, ce qui a conduit à une première notification à la mère à la fin 2016, qui habitait déjà dans un autre pays. En 2017, il y a eu la disparition du couple et de la fille pendant cinq mois ce qui m'a conduit à chercher de l'aide à l'Autorité Centrale Fédérale du Ministère de la Justice à Brasilia. En 2018, la mère a demandé à une institution administrative intercommunale suisse (la KESB, l'une des treize autorités de protection de l'enfance et de l'adulte vulnérable du canton de Zurich) de remplacer cet accord de 2015 par un autre fait à son gré, basé sur des contre-vérités qui ont été acceptés par cette autorité cantonale sans demander la charge de la preuve. Tout cela a déclenché une situation d'aliénation parentale grave de mon fils ainsi que de toute notre famille. Nous sommes tous séparés de *Celia* qui a maintenant huit ans. Pourquoi la justice suisse a-t-elle permis cela?

Quand *Celia* avait un an et demi, et était très attaché à nous, *Joelma*, sa mère a voulu se séparer de mon fils, sans raisons explicites. C'est donc arrivé, sans aucune dispute. Après leur séparation, nous avons un contact constant avec *Celia* et sa mère, toujours à Rio de Janeiro. *Joelma* voyageait toujours en Suisse, emmenant *Celia* depuis qu'elle était bébé «comme un sac à dos» (un image qui m'est venu à l'époque) pour rencontrer une amie.

Quand *Celia* avait deux ans et demi, *Joelma*, étant déjà séparée de mon fils depuis un an, lui a demandé avec insistance d'autoriser le départ de *Celia* avec elle pour vivre en Suisse. Elle lui disait qu'elle «détestait le Brésil», qu'elle ne se sentait pas bien ici», et qu'elle avait un petit ami suisse. Après une longue lutte intérieure, il a été finalement d'accord pour autoriser le départ et a demandé un accord pour régulariser la convivance entre l'enfant, lui et notre famille. La mère s'engagerait à venir avec sa fille au Brésil une fois par an, en plus de collaborer et de stimuler les contacts entre *Celia* et nous tous, en préservant le portugais, en lui donnant tous les renseignements sur sa vie. Tandis qu'il voyagerait en Suisse pour être avec elle aussi un fois par an.

Aujourd'hui, cinq ans après ce départ autorisé, je constate que l'intégrité de notre famille a été affectée par cette décision, ouvrant une brèche aux attaques aliénantes venues de la Suisse. Comme pour tout traumatisme, le sens se fait *a posteriori*, et j'en vois les conséquences sous la forme d'un affaiblissement des liens qui s'est progressivement installé dans la famille si unie auparavant. Sans parler des conséquences directes sur *Celia*, comme la tristesse de son regard. Pour cette raison, je fais l'autocritique nécessaire: ne pas avoir suggéré à mon fils et insisté sur une écoute spécialisée pour prendre une décision si difficile, et qu'il regrette profondément, de même que nous aurions dû faire appel à un bon avocat de droit de la famille lors de la rédaction de l'accord, pour guider des actes tels que l'approbation immédiate en Suisse de l'accord conclu au Brésil. Mon fils n'a eu ni l'un ni l'autre. Le droit et la psychanalyse doivent aller de pair pour détourner les tempêtes et diminuer les pertes.

*Pierre* a soutenu à l'époque que ce serait le seul moyen pour *Celia* grandir heureuse, en ayant une mère heureuse de commencer une vie nouvelle avec un autre partenaire né dans le pays où elle voulait tant retourner.

En fait, la tragédie de la séparation de *Celia* commence par cet acte: d'une part, ce coup armé par le couple depuis quelque temps (2014), légitimé par un accord

d'autorisation pour *Celia* de résider à l'étranger avec sa mère (2015), approuvé par les tribunaux brésiliens, et d'autre part la bonne foi de mon fils vis-à-vis de *Joelma*. Par son amour de père, il était prêt à vivre le manque de *Celia*, qui n'était pas à lui comme son objet. Nous avons appris par la suite, en examinant le dossier de *Celia* au Forum de Justice à Rio de Janeiro, que *Joelma* avait déjà tenté de quitter le Brésil avec l'enfant sans l'autorisation de son père. Pourtant, le juge ne lui a jamais accordé (2014). Si cela était le cas, *Pierre* n'aurait jamais eu d'accord ratifié, même que violé après, et *Celia* ainsi que nous aurions été complètement victimes de la mauvaise foi de *Joelma* et de *Peter*, son partenaire à l'époque.

Le deuxième sujet d'importance dans cet article concerne l'affirmation inconditionnelle de l'existence et de la continuité de la loi contre l'aliénation parentale au Brésil et ailleurs dans le monde. Indépendamment de la mise au point nécessaire de cette loi, à commencer par le changement du nom qui indique sa véritable portée: l'aliénation familiale.

Je note avec joie l'existence de la LAP (loi 12,318/2010) au Brésil, et en le comparant au droit de la famille suisse, sur lequel nous avons beaucoup travaillé ces trois dernières années et demie, nous nous sommes rendu compte que cette loi n'existe pas là-bas. L'«aliénation induite père-fils» - *eltern-kind entfremdung* - existe en tant que concept et syndrome psychiatrique-psychologique, décrit par Gardner en 1985, à une époque où il a été décidé d'analyser les conséquences des conflits conjugaux sur les enfants.

Pendant, cela est tout à fait différent que le concept d'aliénation parentale existe en tant que loi, à l'exemple de la LAP brésilienne. C'est-à-dire une loi contre l'aliénation familiale induite, qui permet d'identifier rapidement l'existence d'actes d'aliénation familiale, couvrant également les membres de la famille autres que le couple parental, promus sans justification par un parent adulte très proche de l'enfant (généralement la mère ou le père) par rapport à un autre adulte significatif pour elle, membre de la famille ou non, en essayant de le priver de son pouvoir parental ou familial symbolique et affectif. Pour cela, le dénigrer, manipuler l'enfant ou l'adolescent, réclamer son soutien et le conduire au refus progressif de l'autre qu'on souhaite aliéner, par des actes ou des mots, en œuvrant en sa propre faveur, en rendant difficile ou en empêchant de diverses manières la coexistence et le désir de l'enfant de convivre de manière constante et harmonieuse avec lui. Cette loi suppose également le fonctionnement horizontal des différents domaines qui se rejoignent pour détecter et inhiber précocement la progression de ces actes, favorisant la relation entre différents niveaux d'action: juridique, psychologique et psychanalytique. Aussi pénal, si nécessaire.

Notre expérience suisse du droit de la famille a montré que les actes d'aliénation parentale et familiale commis par le couple *Joelma-Peter*, subtils voire ostentatoires, n'ont pas été reconnus par les organes de protection de l'enfance (KESB) et par les tribunaux suisses. Ils ont été banalisés, et neutralisés comme étant des événements communs par la justice suisse, même après une séparation qui n'a été pas contentieuse et qui avait eu lieu deux ans avant le départ du Brésil. La justice suisse jusqu'à aujourd'hui (4 mai 2021) a accordé une crédibilité totale ainsi qu'une priorité incontournable à la mère de *Celia* et au beau-père suisse-allemand dans les décisions pour établir un nouvel accord de coexistence qui n'a jamais été demandé par mon fils. Déjà mariée à *Peter* (2015), *Joelma* a dit et a écrit des contre vérités diffamatoires contre mon fils et contre moi à une des KESB du Canton de Zurich, toujours sans charge de la preuve, pour aboutir à ses objectifs personnels. Dans un premier temps, elle a fait ses fausses déclarations à la KESB pour remplacer l'accord signé au Brésil, selon elle signé en 2015 «juste pour pouvoir quitter le Brésil avec *Celia*» et «parce que le père avait menacé à plusieurs reprises d'enlever *Celia* ! (sic de la sentence de la KESB du 23/08/2019).

Sans aucun problème, sans aucune preuve, sans aucune question posée au père par la KESB, *Joelma* a pu facilement obtenir le remplacement, qui comprenait déjà l'interdiction au père de quitter la Suisse avec *Celia*, sans aucun fait ou comportement pouvant justifier cette interdiction. Après tout, c'est lui qui a autorisé sa fille à quitter le Brésil avec sa mère! À cause de cette calomnie, sans preuve et sans pardon, *Pierre* a été en effet interdit (jusqu'à aujourd'hui) de sortir avec *Celia* de la Suisse lorsqu'il va lui rendre visite une fois par an, soit pour aller au Brésil rendre visite à sa famille paternelle, soit pour aller à Madrid visiter son petit frère, ou n'importe où. Je l'accompagne généralement, et c'est toujours très émouvant. On ne peut certainement pas rester en Suisse avec elle tout le temps que l'autorité du KESB a permis quand *Celia* a dit, étant à côté de sa mère, qu'elle aimerait passer plus de temps avec son père (en juin 2019). Pour cela, *Pierre* a gagné deux semaines supplémentaires dans l'année, mais il n'a pas réussi à pouvoir quitter la Suisse avec elle. Pas même pour venir au Brésil, ce qui constitue une aliénation familiale consommée par la justice suisse car qui peut se permettre de venir en Suisse tous les ans ou y passer quatre semaines par an ?

Ces revendications et fausses déclarations de la mère, acceptées sans sourciller par la KESB (décision du 23 août 2019), même après avoir mené des médiations en face à face avec le père et la mère de *Celia* au second semestre 2018 quand *Pierre* s'est prononcé sans être écouté vraisemblablement, puis acceptées par le Supérieur Tribunal des Cantons de Zurich (décision de 11 décembre 2020), avec quelques contre-vérités supplémentaires, ont pratiquement empêché mon fils et ma petite-fille d'avoir un échange de qualité sans être limités aux dix jours financièrement possibles pour nous avec elle en Suisse, et l'a totalement séparée du reste de la famille. Ce manque de communication est absurde en pleine société technologique globale en temps réel! En tant que grand-mère paternelle brésilienne/française, je me vois et je suis traitée comme un personnage de cinquième rang pour le droit de la famille suisse, et après beaucoup de lutte j'ai réussi à avoir la possibilité de parler aussi pendant les appels que mon fils peut finalement faire deux fois par semaine, à des horaires rigides, ce qui est très compliqué.

Tout cela est très difficile et l'aurait été bien pire si nous n'avions pas eu l'aide professionnelle d'une spécialiste du droit de la famille en Suisse, au Portugal et au Brésil qui nous a aidés de manière éthique et compétente, alors que nous traversions un véritable désert de professionnels capables de faire ce pont entre le Brésil et la Suisse sans nous extorquer. En Suisse ou ici, à Rio, par le Consulat ou par indication de l'ACAF.

Autrement dit, en droit de la famille suisse il n'y a pas de Loi contre l'Aliénation Parentale, avec les spécificités de notre LAP, car, selon ce droit, il n'y aurait pas besoin d'une loi puisque toutes les précautions, depuis le divorce, sont prises à l'avance pour «préserver l'intérêt supérieur de l'enfant». Cette formulation malheureusement n'a pas bien marché pour mon fils et ma petite-fille!

En droit de famille suisse ce n'est pas mentionné ni assuré *en effet* que des mesures précoces et urgentes doivent être prises pour repérer et empêcher l'établissement de l'aliénation parentale elle-même, c'est-à-dire les signes et symptômes de refus d'un des parents par l'enfant ou adolescent ou empêcher des stratagèmes mis en place par un des parents pour obstruer ou empêcher le contact de l'enfant avec l'autre parent ou avec un autre membre de la famille. En fait, la justice suisse a été trop lente et trop aveugle pour les intérêts supérieurs de ma petite-fille brésilienne et française et ceux de mon fils jusqu'à ce moment.

Nous n'avons heureusement pas atteint le point dangereux du refus du père dans le cas de *Celia*, car après la première décision sur « le nouvel accord » dicté par le juge sur le droit de visite et d'hébergement, intermédiaire par la KESB, en août 2019, sentence qui nous a abasourdi et qui a été obscurément acceptée par l'ACAF à Brasilia, mon fils

*Pierre* a engagé une spécialiste en droit de la famille à Zurich, comme je l'ai dit antérieurement

L'avocate a interjeté appel contre cette décision de la KESB (août 2019), qui avait accepté les contre vérités et difamations faites par la mère de *Celia* à propos de *Pierre*, ainsi que la substitution de l'accord fait au Brésil basée sur mêmes contre vérités, sans aucune preuve, et sans donner au père le droit aux allégations finales. Tout cela a privé *Pierre*, l'enfant et la famille paternelle d'avoir une bonne convivance<sup>2</sup> à distance depuis quatre ans, ainsi qu'au père de sortir de la Suisse avec *Celia* pendant les vacances. L'exécution de l'accord de 2015 en Suisse a été aussi niée.

Sous cette injustice demeure le déni de l'aliénation parentale comme un fait douloureux et fréquent en Suisse. Qu'elle soit pratiquée par des suisses à part entière ou par des parents binationaux elle est un fait réel dans cette société si policée, tout se passant comme s'il n'y avait pas de place pour la douleur d'un père et de la famille éloignée de l'enfant.

La suprématie imaginaire des justices du nord global fait qu'elles agissent de manière exclusive, tant sur les langues maternelles des enfants que sur leurs familles qui restent aux pays d'origine éloignées de leurs enfants et petits-enfants, Tous les documents et décisions ont été rédigés en allemand, sans double en anglais, comme si l'allemand était une langue de portée mondiale. Plus tard je mentionnerai l'acte d'aliénation parentale grave lié à cette appropriation des enfants à travers la langue allemande.

J'ai beaucoup lu sur le désespoir des parents aliénés qui protestent contre l'aveuglement, la lenteur et l'inaction de la justice suisse. Cela peut être vu sur le site suisse sur l'aliénation parentale <https://www.eltern-kind-entfremdung.ch/> qui est automatiquement traduit en portugais. Les symptômes ne peuvent être identifiés, et ne sont pas valorisés que lorsque le syndrome d'aliénation parentale est déjà installé, révélant les dommages causés aux sentiments et aux attitudes de l'enfant ou de l'adolescent envers l'autre parent, avec des effets psychiques profonds. Et aussi chez le père ou la mère aliénée, ou chez un autre membre de la famille, comme dans la profonde tristesse des grands-parents, qui peut atteindre la mélancolie, non seulement à cause du manque de leur petit-fils ou fille mais aussi à cause de l'injustice de l'exclusion qu'ils vivent. Parmi les effets profonds sur les enfants, la possibilité d'un clivage psychique, ou division psychique due à la violence traumatique de la situation à laquelle les enfants sont exposés par les parents en conflit, par la déchirure entre forces antagonistes.

Le clivage assure la survie psychique de l'enfant avec des prix élevés à payer, souvent inconscients, tels que sentiments de culpabilité, honte, tristesse, dépression, sentiments de colère et de rébellion, mauvais résultats scolaires, déficit d'attention et d'autres symptômes communément regroupés sous le nom de «conflit de loyauté», en plus de la détérioration affective de toute la famille, rongée par les conflits, dans une tempête qui ne finit jamais.

Comme chaque justice est aussi le résultat de la culture qu'elle intègre, je n'ai pas vu de répercussion de cette passivité de la justice suisse sur l'importance de la convivance de *Celia* avec sa famille, ce que nous avons réclamé à plusieurs reprises. Nous n'avons vu que du déni, ou plutôt, nous avons été confrontés à un déni de la justice suisse sur l'importance de la famille, différemment de ce que nous faisons en Amérique Latine et dans d'autres sociétés civilisées. Je dis cela parce il a été refusé, dans la première décision prononcée par la KESB, l'introduction d'une clause sur l'importance de la convivance de *Celia* avec sa famille paternelle brésilienne. Sans plus d'explications, car il n'y aurait pas de vraie raison! Plus précisément, il devrait être notifié dans le « nouvel accord » que la mère doit répondre et transmettre à *Celia* les appels de ses grands-parents paternels, tantes, oncles, cousins. Ils ont juste dit: "cette clause n'est pas nécessaire". Mais si! A tel

point que nous n'avons jamais pu lui parler, la mère ne répond pas à l'appel car elle ne se sent pas obligée.

En d'autres termes, toute cette prétendue précaution de la justice suisse dans la recherche du «bien-être supérieur de l'enfant», la médiation en face à face, les innombrables e-mails échangés entre mon fils et la KESB est un *semblant*, un rituel vide de vérité, qui laisse irrésolue toute la souffrance en quête de justice.

Bref, dans ces semblants de justice, dans les médiations inefficaces entre les parents de *Celia* à la KESB, en allemand, avec une traductrice terrible qui se montrait complètement désintéressée, mon fils n'a pas vraiment été écouté! La mère de ma petite-fille, a mis fin à ces médiations en deux temps, sans établir de nouvelles bases communes pour un nouvel accord, qui n'aurait jamais dû être violé et encore moins remplacé. En fait, la KESB s'est prononcée en faveur du nouveau couple (la mère, *Joelma*, et le beau-père, *Peter*). *Celia* a été empêchée de parler à son père spontanément, étant uniquement autorisée à être contactée deux fois par semaine, à des heures strictes et souvent boycottées, jamais les jours fériés et pendant les vacances qui sont fréquentes, sans le droit de parler à son père lors de jours spéciaux (anniversaires, Noël). Pire encore: *Celia* a été empêchée de quitter la Suisse avec son père, notamment pour passer des vacances au Brésil. Comme s'il était un kidnappeur et non l'inverse! Cela a déjà été dit mais c'est si traumatique et absurde que je le répète...

Nous n'avons pas eu dans ce nouvel «accord» illégitime plusieurs des clauses importantes de l'accord de 2015, comme venir au Brésil avec *Celia* une fois par an pour maintenir en bonne santé les affects familiaux, sa langue maternelle commune (la sienne, de la mère et du père), l'envoi des informations scolaires et médicales, l'importance du dialogue entre père et mère préservant la parentalité. La mère de *Celia* a insisté sur l'incommunicabilité et la guerre froide, bien que mon fils ait toujours été très patient et même gentil avec cette personne. Il ne sème pas la haine, la révolte et a tout fait pour que la mère épargne leur fille et ne détruise pas davantage la relation entre eux.

Lors de ce parcours, la KESB, ainsi que le Supérieur Tribunal du Canton de Zurich n'ont jamais interrogés sur ces attaques contre la convivance légitime de l'enfant avec la famille de son père, en particulier avec ses grands-parents, et avec le père, qui l'aime tant. Par exemple, il est écrit dans la résolution du 11 décembre 2020 (du Tribunal), à notre étonnement, que le père n'a pas collaboré aux médiations qui ont eu lieu à la KESB au second semestre 2018. En fait *Pierre* a pris un avion de Madrid où il habitait à l'époque pour aller aux médiations en Suisse, et a logé à l'hôtel, tout cela au prix suisse, qui est l'un des plus élevés au monde. Comment cela : « il n'a pas collaboré » ?! Il s'est toujours clairement positionné comme le père qui tenait à avoir une convivance étroite avec sa fille, malgré la distance, et pour cela il était présent (en médiation) pour conclure un accord, mais pas n'importe lequel. En d'autres termes, il ne voulait pas de perte totale face à une justice aliénante qui n'a pas écouté le père et s'est nourrie des contre vérités du couple aliénant, y compris à mon sujet. Je subis des représailles pour avoir tenté d'arrêter le vol libre du couple, qui en 2017 est parti avec *Celia* à un autre pays de l'autre côté du monde pour y vivre temporairement sans même en informer le père. Aussi parce que je continue à soutenir la lutte pour les droits de *Celia* et pour les nôtres. Les droits pour une convivance riche d'affects, même en étant si loin. Toute la technologie informationnelle digitale est à notre faveur mais ne peut pas être utilisée vu le régime disciplinaire qui emprisonne notre amour pour *Celia* et le sien pour nous.

Cet événement nous a fait recourir pour la première fois à l'ACAF à Brasilia. J'ai montré au couple que la loi existe et qu'elle doit être appliquée. Je vous souviens que l'ACAF est l'Autorité Centrale Administrative Fédérale du Brésil. Elle se situe dans le Ministère de la Justice à Brasilia (la capitale du Brésil) et régleme les



enlèvements/soustractions de mineurs, les adoptions et les aliénations parentales internationales. J'étais désespérée avec la disparition du couple et de Celia en 2017, et j'ai été très bien accueillie par la personne à qui j'ai fourni tous les documents de ma petite-fille et de mon fils, j'ai rempli des formulaires de «régularisation des visites» en plusieurs langues et l'Interpol a été contacté. Je me souviens avec beaucoup de gratitude de ce fonctionnaire, ainsi que de la coordinatrice pour la Suisse à l'époque, des personnes généreuses, pas de simples bureaucrates, et qui m'ont assistée en tant que grand-mère de *Celia* ne se limitant pas à passer par mon fils, le père. Autrement dit, ils ont compris que l'aliénation était familiale et pas seulement parentale.

L'ACAF suit toujours l'affaire à distance, sans intervenir, malheureusement, en étant complice en partie de l'aliénation commise par la justice suisse jusqu'à ce moment. Il est vrai que sans l'ACAF, cela aurait été bien pire et nous n'aurions pas pu ouvrir des ponts avec la Suisse via l'Autorité Centrale de Berne (un organe similaire à l'ACAF, régie aussi par la Convention de La Haye). Berne nous a ensuite référés à la KESB dans le quartier près d'où habitent ma petite-fille, sa mère et beau-père. Rien n'est parfait, malheureusement. L'ACAF a pris une position très colonisée face à la justice suisse, acceptant tout, n'étant qu'un transmetteur distingué d'e-mails entre nous et l'Autorité Centrale à Berne, un intermédiaire. Cela n'a pas protégé *Celia*! Cette attitude tiers-mondiste est frappante quand, face à nos différentes enquêtes auprès de l'ACAF sur l'interdiction de la justice suisse de laisser ma petite-fille quitter le pays avec son père, j'ai eu la réponse: «Le père a besoin de gagner la confiance du juge suisse.. ». Ou encore, d'un autre fonctionnaire: «Le Brésil est très mal vu par les tribunaux suisses, les enfants partent en vacances et ne reviennent pas. Je doute fort qu'un juge suisse laisse votre petite-fille sortir du pays ».

Je considère cela une débâcle, un certificat de soumission à une prétendue suprématie européenne. C'est une violation des droits humains fondamentaux de l'enfant: retourner dans son pays d'origine, en vacances, retrouver sa famille, préserver sa langue maternelle et le souvenir de son pays.

La décision de la KESB d'août 2019 a été reprise dans la résolution du Supérieur Tribunal du Canton de Zurich (de décembre 2020), répondant à l'appel interjeté par l'avocate en septembre 2019 contre la décision KESB. Il a fallu un an et trois mois pour obtenir une réponse. Rien de nouveau, tout le recours a été rejeté, surtout l'exécution de l'accord de 2015 signé au Brésil. Les mêmes contre vérités (et des nouvelles) ont été acceptées sans aucun questionnement, comme je l'ai déjà dit auparavant.

L'exemple majeur des actes d'aliénation parentale grave a été commis récemment par la mère *Joelma* en informant la KESB ou directement au Supérieur Tribunal du Canton de Zurich que la directrice de l'école où *Celia* fait ses études l'avait appelée pour parler d'une difficulté de concentration de la petite. Et qu'après une conversation entre la mère, le beau-père (?) et la directrice de l'école, il a été conclu que *Celia* ne devrait parler qu'une seule langue, l'allemand (du beau-père!), coupant le portugais qui est la langue maternelle, paternelle et de *Celia*, et à travers laquelle elle communique avec son père et avec moi par appel vidéo fait par le père! Ils ont programmé de couper la communication entre nous et l'enfant à la source, excluant le langage de l'affection, dans lequel *Celia* a entendu les premiers mots d'amour, et qui aurait dû être stimulé comme il était demandé dans l'accord de 2015. Après tout, *Celia* est brésilienne et aussi française de la part de son père, qui est franco-brésilien.

J'ai eu accès à cette décision car j'ai traduit la résolution du Supérieur Tribunal du Canton de Zurich expédiée en décembre 2020, 54 pages effroyables qui exproprient d'un coup par ce stratagème la langue, la communication, l'identité, la circulation de l'amour entre elle et nous !

La justice suisse aggrave ainsi l'aliénation familiale, en négligeant des actes d'aliénation flagrants comme celui-ci. Elle n'a même pas demandé un rapport de l'école, elle a accepté sans sourciller cette logique bizarre présentée par la mère. Tout cela, cette façon d'exécuter le droit de la famille est assez éloigné de la justice et augmente encore plus le temps perdu qui ne reviendra jamais. J'ai soupçonné cette « logique » de l'exclusion de la langue maternelle quand, au dernier trimestre de l'année passée (2020), *Celia* a commencé à se communiquer très mal avec son père. Il m'a dit qu'elle ne parlait pratiquement plus portugais et ne comprenait rien de ce qu'il disait.

À ce stade des événements, fin décembre 2020, c'est lorsque j'ai traduit la résolution du Supérieur Tribunal du Canton de Zurich. Nous avons cherché l'école dans la carte du quartier, près de chez eux, car *Pierre* n'avait même pas eu accès à ces données essentielles de la vie de sa fille, et il n'aurait pas été possible de la trouver si le beau-père n'avait pas empêché mon fils de voir *Celia* le 30 octobre 2019, venu de Rio de Janeiro. Après avoir envoyé à *Joelma* de nombreux e-mails au cours des deux mois précédents pour savoir s'il pouvait lui rendre visite pendant un long week-end, et même sans avoir eu de réponse, il a voyagé de Rio de Janeiro à Zurich. Une fois sur place, le beau-père lui a demandé ce qu'il faisait là ! Mon fils lui a répondu qu'il était venu voir sa fille *Celia* ! Le beau-père lui a dit qu'elle ne l'était pas et qu'il n'avait rien à y faire ! Mon fils a appelé l'avocate et m'a appelé, ne sachant que faire. C'était l'heure de sortie de l'école. Maître Clavadetcher lui a dit de demander à tous les enfants qu'il rencontre sur le chemin s'ils connaissent *Celia* (alors âgée de 7 ans) et l'école où elle va.

Il a enfin trouvé une petite fille qui connaissait *Celia* et son école. *Pierre* a tout expliqué à la directrice, en lui montrant les documents qui prouvaient sa paternité et sa lutte judiciaire malgré lui, et lui a suggéré d'appeler l'avocate. La directrice lui a dit de revenir le lendemain à 9 heures. Il est revenu, et ça été la fête ! Une surprise incalculable pour *Celia* qui était très, très heureuse de rencontrer son père. Elle l'a présentée à tous ses petits camarades de classe et à ses professeurs et lui a donné une bague en perle et or que mon père m'avait offerte à l'âge de sept ans. La chaîne de transmission transgénérationnelle était assurée, malgré tous ces attentats.

En possession du nom de l'école par cet événement qui s'est passé un an avant la résolution du Supérieur Tribunal du Canton de Zurich (décembre 2020), et après l'avoir lu intégralement, j'ai pu appeler la nouvelle directrice en lui expliquant le grave problème. Elle m'a dit qu'elle me répondrait dans quelques jours. Lorsqu'elle a répondu, elle m'a dit que *Celia* était une excellente élève, « le rêve de tout professeur » et qu'elle pouvait parler dans la langue de son choix, y compris en portugais avec un camarade de classe arrivé du Portugal (e-mail du 16 janvier 2021, devenue une preuve matérielle de l'imposture du couple vis-à-vis de *Celia* et de nous). Nous avons réussi de cette manière à savoir la vérité, grâce à cette attitude éthique de la directrice de l'école et des autres enseignants, qui ont renoncé à la neutralité radicale pour le vrai intérêt supérieur de l'enfant.

J'ai passé cette importante information à l'avocate qui de son côté l'a transmise à la KESB. Cette institution avait nommé juste après la résolution du Supérieur Tribunal une personne pour assurer la communication entre le père et *Celia* peut-être déjà soupçonnant des conflits souvent déclenchés par la mère. L'inclusion de ce tiers entre le père et la mère s'est montrée fondamentale et se fait par des e-mails qui lui arrivent de la part des deux parents quand il y a des problèmes. Ce progrès a permis que *Celia* soit libérée de la prison de l'exclusivité de la langue allemande dans laquelle elle a été induite par sa propre mère en s'utilisant de l'école. Un beau dimanche du mois de mars la médiatrice a téléphoné chez la mère et lui a dit (ou à *Celia*) quelque chose que nous ignorons, mais à partir de ce jour *Celia* a pu parler en portugais avec son père et a même

lu dans sa langue maternelle pour nous trois (son père, son grand-père et moi). C'était une joie et une émotion indicibles pour nous et pour elle !

Comme je l'ai dit précédemment, il n'y a pas de loi sur l'aliénation parentale en Suisse et, par conséquent, les actes d'aliénation parentale/familiale ne sont pas détectés rapidement. Tout passe inaperçu comme s'il n'y avait pas de grand danger: dans notre cas, les boycotts systématiques de la mère, l'enfant mal à l'aise quand elle me voit apparaître sur l'écran de l'appel vidéo ... elle regarde sa mère, de côté, toujours collée, à découvrir si elle pouvait me parler ou non. C'est un regard de soumission, de peur. Souvent les appels tombent et ne sont pas repris, laissant une sensation de grande angoisse, *le whatsapp de Joelma est bloqué pour Thomas dès toujours*, empêchant une communication rapide capable de rétablir le contact tout de suite!; les engagements pris par *Celia* chez elle avec ses copains coïncident trop souvent avec le moment de parler à son père, et le deuxième appel de la semaine, le dimanche, quand la mère doit répondre à l'appel de mon fils, n'était jamais répondu. Cela a changé « à partir de ce beau dimanche » (le 7/3/21) dont je viens de parler avec l'intervention bien réussie de cette intermédiaire contractée par la KESB. Cela a rendu les choses beaucoup plus faciles, puisque c'est une mesure qui inhibe les performances cruelles de la mère.

Après cette deuxième décision judiciaire, j'ai rédigé moi-même un appel à la cour (Supérieur Tribunal du Canton de Zurich) de neuf pages écrites avec angoisse et indignation en réponse à cette longue et alienante résolution de décembre 2020, dans laquelle il y avait déjà le stratagème de la suppression de la langue brésilienne en faveur de l'allemande. Je l'ai donnée à mon fils pour qu'il la lise, la commente, la modifie. Après l'avoir fait traduire en allemand, le 13 janvier 2021, nous l'avons envoyé au Tribunal Supérieur du Canton de Zurich, Casa Civil II.

Voyant toute notre lutte, l'avocate a décidé de reprendre l'affaire et a obtenu la gratuité devant le tribunal suisse pour mon fils qui était assez affecté financièrement par la pandémie. Le nouvel appel était en cours d'analyse par le Supérieur Tribunal du Canton de Zurich quand *heureusement nous avons été contacté le 2 juin par l'avocate pour nous annoncer que notre recours a été accepté que le Supérieur Tribunal du Canton de Zurich voulait écouter Pierre de façon présentielle ou orale* (par téléphone, ou se faisant représenter par son avocate). L'avocate a déjà répondu affirmativement pour la manifestation de *Pierre* devant la cour et maintenant nous allons essayer d'obtenir accès par video conference puis que l'entrée des brésiliens (ou des passagers d'autres nationalités venant du Brésil) est répudiée par tous les pays à cause de la gestion catastrophique de la pandémie par le Président de la République Jair Bolsonaro et de son gouvernement de donner la mort soit aux personnes soit aux institutions démocratiques ainsi que détruire les grandes richesses du pays et planétaires comme l'Amazonie et le Pantanal.

Cela a été en effet une très bonne nouvelle pour nous, signe que finalement la justice peut être rendue à *Celia* et à *Pierre* en Suisse.

### Considérations finales

Face à toutes les astuces tramées et mises en marche par le couple, qui sont des atteintes à la santé mentale et affective de *Celia* et à la nôtre, sachant que nous ne voulons qu'avoir une convivance saine et joyeuse avec elle, même loin, nous entrevoyons avec connaissance de cause *le danger qu'il ne soit pas donné de statut de loi à ce qui fait tragiquement et explicitement partie de l'humanité* depuis l'antiquité sur la scène des tragédies, et pas seulement. Tout comme le désir d'assassiner, de voler et tant d'autres désirs pressants de l'homme, ces élans seront les responsables par les innombrables

transgressions commises dans la vie des sociétés civilisées. Celles-ci auront besoin des lois bien faites, correctement appliquées pour contrer les abus, les tyrannies, *pour stopper la pulsion cruelle du désir d'exclure l'autre*.

Enfin, le droit suisse de la famille n'a pas introduit jusqu'à ce moment la loi d'aliénation parentale dans son corpus de lois, faute de caractériser clairement et rapidement la transgression ou l'abus de pouvoir de la part de l'un des parents, en l'occurrence la mère ( certainement avec l'appui et l'aide intellectuelle du beau-père) qui commet cette violence psychologique injustifiée contre une enfant, contre une petite-fille qui aime son père.

Une loi a de puissants effets symboliques. L'objectif de la LAP n'est pas de punir, mais d'identifier précocement les actes d'aliénation parentale et de donner aux transgresseurs un encadrement psychologique pour pouvoir parler des leurs conflits familiaux ou une écoute psychanalytique. Si nécessaire, comme dans le cas de mon fils où il n'y a plus de dialogue possible entre les deux parents, déjà essayé en face-à-face pendant les médiations, reprendre le procès en première instance et vérifier où est la partialité de l'appréciation du Conseil Tutélaire (KESB), reprise telle quelle par le Tribunal Supérieur du Canton de Zurich.

En plus de toute reformulation nécessaire dans le texte de la loi, citons en priorité celle du titre : Loi contre l'Aliénation Familiale et non parentale, qui donne l'autorité légale aux autres membres de la famille de se battre pour leurs droits. Il y a sans doute des précautions à prendre dans son application, en évitant les fausses victimes de l'aliénation parentale et en capacitant tous les opérateurs impliqués dans la compréhension et dans l'application de cette loi. Actuellement et invraisemblablement au Brésil les forces conservatrices, voire réactionnaires, soutiennent l'abrogation de cette loi essentielle.

Comme le souligne Bruna Barbieri, de l'IBDFAM, lors de la célébration du 10e anniversaire du LAP en novembre 2020: «Il est important de noter que la loi contre l'aliénation parentale ne doit pas être considérée comme une loi punissant l'aliénateur. L'objectif principal de la loi no. 12,318 / 2010 est de reconstruire l'harmonie et la sécurité / stabilité émotionnelle de l'environnement familial dégradé par la pratique de l'aliénation parentale, puisque l'objectif de la loi est le rétablissement des liens et la rééducation émotionnelle des personnes impliquées.

La loi n ° 12 318/2010 est avant tout «la loi visant à protéger la vie familiale et l'intégrité psychologique des enfants et des adolescents, et pas seulement une loi réprimant les actes illégaux qui nuisent aux enfants et adolescents». [Mais aussi, je dois redire, les grands-parents, ainsi que ceux qui ont eu des expériences de vie précieuses avec l'enfant dont ils sont injustement séparés]. *Elle rappelle également que le caput de l'article 6 de la loi autorise que, qualifiés d'actes typiques d'aliénation parentale ou de tout comportement rendant difficile pour un enfant ou un adolescent de vivre/convivre avec un de ses parents, le juge peut adopter les instruments de procédure susceptibles d'inhiber, d'atténuer et d'arrêter leurs effets* tout de suite. Cela signifie que tous les actes d'ingérence aliénante dans la famille doivent être combattus avec précision et sans délai, afin d'éviter la consolidation des dommages.

Il me reste donc à contribuer à construire un *droit juste*, instituant, *décolonisé*, vivant, libre des suprématies blanches européennes, mais au contraire, *inversant le signal et transmettant nos connaissances progressistes, comme celle de la création de la Loi de l'aliénation parentale et familiale dans le cadre du droit de la famille brésilien*, en puisant à la source du droit de la famille de l'humanité qui est le savoir tragique, le nôtre (de ce pays dont le peuple a subi tant de génocides et de coups d'état), et celui de Sophocle, un savoir sur les limites, sur l'écoute des limites d'un père, d'une petite fille,

de sa grand-mère, et partout dans le monde! Ce que nous tous ne pouvons et ne devons plus ignorer ou endurer.

«Tout le monde souffre, grand-maman», m'a dit tristement il y a près de deux ans mon autre petit-fils, alors âgé de six ans seulement, révélant dans sa sagesse les marques des conflits les plus douloureux qu'il avait également traversés dans la séparation de ses parents, mais qu'il a réussi à transformer en lucidité, ce qui nous impressionne et nous fait vibrer aujourd'hui, même si l'on soupçonne les prix élevés.

## Références

Assessoria de Comunicação do IDDFAM – Lei da alienação parental completa 10 anos.27/08/2020

Altoé, S. (2007). *As Leis e as leis. Direito e psicanálise*. Rio de Janeiro: *Revinter*. (*La loi et les lois . Droit et psychanalyse*).

Brandão, E. P. (org.) (2019). *Psicanálise e Direito – subversões do sujeito no campo jurídico*. Rio de Janeiro: Nau. (Psychanalyse et droit – subversions du sujet dans le champ juridique).

Derrida, J. (2007). *Força de lei – O fundamento místico da autoridade*. São Paulo: Martins Fontes. (Force de loi – le fondement mystique de l'autorité. Travail originel publié par Éditions Galilée, Paris, 1994).

Dunley, G. (2001). *O silêncio da Acrópole - Freud e o trágico*. Uma ficção psicanalítica. Rio de Janeiro: Forense Universitária/Fiocruz, 2001. (Le silence de l'Acropole – Freud et le tragique – une fiction psychanalytique).

Dunley, G. (2005). *A festa tecnológica – o trágico e a crítica da cultura informacional*. São Paulo/Rio de Janeiro. (La fête technologique - le tragique et la critique de la culture informationnelle).

Dunley, G. *Psychanalyse et utopie - critique et clinique de la culture*. Paris: Éditions Universitaires Européennes, 2019

Ferenczi, S. *Escritos psicanalíticos (1903-1933)*. Rio de Janeiro: Taurus. (*Écrits psychanalytiques 1903-1933*)

Foucault, M. (2008). *A verdade e as formas jurídicas*. Rio de Janeiro: Nau. (La vérité et les formes juridiques, 1973, Rio de Janeiro).

Freud, S. (1973). “Duelo y melancolia”. In: *Obras Completas de Sigmund Freud*. Traducción directa del alemán por Luiz Lopes Ballesteros y Torres (Tomo II, pp 2091-2100). Madrid : Biblioteca Nueva. (“Deuil et melancholie” ).(Travail originel publié en 1914).

Freud, S. (1973). “Mas allá del principio del placer”. In: *Obras Completas de Sigmund Freud*. Tomo II; (1920).; Traducción directa del alemán por Luiz Lopes Ballesteros y Torres Madrid : Biblioteca Nueva. (“Au-dela du principe du plaisir”). (Travail originel publié en 1920).

Freud, S. (1973). “Inibición sintoma y angustia”. In: *Obras Completas de Sigmund Freud*. Tomo III; (1938). Traducción directa del alemán por Luiz Lopes Ballesteros y Torres Madrid : Biblioteca Nueva. (“Inhibition symptôme et angoisse.”). (Travail originel publié en 1926).

Freud, S. (1973). El excision del yo em el processo de defensa”. In: *Obras Completas de Sigmund Freud* .(Tomo III). Traducción directa del alemán por Luiz Lopes Ballesteros y Torres .Madrid : Biblioteca Nueva. (“Le clivage du moi dans le processus de défense”). (Travail originel publié en 1937)

Hölderlin, F. & Dastur, F. (1994). *Reflexões – seguido por Hölderlin, Tragédia e Modernidade*. Rio de Janeiro: Relume Dumará. (Réflexions – suivi de Hölderlin, tragédie et modernité).

Lacan, J. (2008). *Seminário 7. A ética da psicanálise*. Rio de Janeiro: Zahar (*Seminaire 7 – L'éthique de la psychanalyse*). (Travail original publié en 1959-1960).

Lopes, F. S. (2011). “Unidade na diversidade: os fundamentos do direito cosmopolita e sua função no estabelecimento de uma moeda mundial”. *Revista Jus Navigandi*, ISSN 1518-4862, Teresina, ano 16, n. 2916, 26 jun. 2011. Disponível em: <https://jus.com.br/artigos/19412>. Acesso em: 1 mar. 2021 (“Unité dans la diversité: les fondements du droit cosmopolite et sa fonction dans l'établissement de la monnaie mondiale”).

Piza, L; Alberti S. “A criança como sujeito e como objeto entre duas formas de investigação do abuso sexual”. *Rev. Psicologia clínica*. vol.26 no.2, Rio de Janeiro, July/Dec. 2014. (“L'enfant comme sujet et comme objet entre deux formes d'investigation de l'abus sexuel”).

Rosário, L. SOUZA. V. (2020) “Contribuição dialógica e polifônica ao discurso do Direito”. RFD- *Revista da Faculdade de Direito da UERJ*, [S.l.], n. 36, p. 53-87, fev. ISSN 2236-3475. Disponível em <https://www.e-publicacoes.uerj.br/index.php/rfduerj/article/view/24952> doi:<https://doi.org/10.12957/rfd.2019.24952>. (“Contribution dialogique et polyphonique au discours du droit”).

Schor, D. (2017). *Heranças invisíveis do abandono afetivo. Um estudo psicanalítico sobre as dimensões da experiência traumática*. São Paulo: Ed. Edgar Blucher. (Heritages invisibles de l'abandon affectif – une étude psychanalytique sur les dimensions de l'expérience traumatique).

Site de alienação parental suíço, traduzido automaticamente. <https://www.eltern-kind-entfremdung.ch/>

## NOTES

(1) Je tiens à remercier encore une fois à Mme. Marie-Hélène Tiercelin Santos pour la révision de cet écrit faite dans le partage des valeurs communes qui ont construit notre amitié, ainsi que je suis très reconnaissante pour l'attention et l'interlocution de l'avocate Fernanda Pontes Clavadetscher dans ces longs moments préoccupants et douloureux. Finalement, à mon cher ami et grand professeur de philosophie Roberto Machado, décédé le 19/06/21, en son hommage, je transcris quelques vers de Hölderlin, notre ami commun : « Pour l'artiste il est nécessaire que la psyché se garde entre amis et que la pensée surgisse dans les conversations, dans les correspondances. Du contraire, il n'y aura pas de pensée », (Hölderlin, 1994, p.136).

(2) "Convivance. Dans un discours prononcé mardi sous la coupole, Mme Florence Delay indique que l'Académie Française a fait entrer le mot *convivance* dans son dictionnaire. Forgé de façon analogue à survivance, il forme un équivalent à *convivenza* (italien) et *convivencia* (espagnol). Il comble par ailleurs une lacune : il est moins étriqué que cohabitation, moins festif que convivialité, moins vaste et abstrait que coexistence, moins sévère et plus spontané que tolérance. De ce qu'il propose, Mme Delay donne une belle et nostalgique illustration en évoquant les sept siècles durant lesquels, dans la péninsule Ibérique, juifs, musulmans et chrétiens vécurent côte à côte (doit-on dire : convécurent ?), sans drames, instituant et développant même des échanges culturels." verbete no L' Humanité

**Citação/Citation:** Dunley, G. P. (2021). Tempête et élan (Sturm und Drang) dans une expérience d'allienation familiale internationale (Brésil/Suísse). *Trivium: Estudos Interdisciplinares* (Ano XIII, Ed.1), pp. 112-134.

**Recebido em: 02/03/2021**  
**Aprovado em: 19/05/2021**